pour ce faire avec l'eglise dite commande que sera annexe dud. Roalhac et Cimetiere
competant et maison prestiteralles et jardin joignant a lad. Eglise lad. maison que sera
de mesme et competante pour loger le curé ou vicaire qui seroient lad. annexe, et lad.
jardin joignant a lad. maison contenant une quarteronnade de terre et ce au lieu de
Chabrinhac plus commode, que sera ainsy, et demeurant la ruine totalle de lad. Eglise pour
faute dud. curé lad. curé ayderas pour le chef et les parroissiens pour les droptiers et autrement
lad. curé n'en sera tenu.

Item sera tenu lad. de Chabrinhac et ses ayants et successeurs de donner lad. Eglise pour la nourriture
lad. curé ou de son vicaire que y sera mis par lad. curé a son plaisir et volonté d'un bon
chapelainier bon et suffisant imposé a deux septerées de terre ou plus a l'ordonnance des
preudhommes que y seront mis par lesd. parties qui sera de revenu ordinaire pour le
moins chacun an de soixante sols tournois ou environ, authement ne sera tenu par
lad. curé et au lieu plus prochain de la maison prestiteralles au territoire de Froidefont
Item aussi sera tenu de donner lad. Eglise d'une bonne vigne de dix journaux la plus
a l'ordonnance desd. preudhommes la plus prochaine de la maison prestiteralles que faire
s'pourra au territoire de l'orbastal et retour maison bois vignes et autres choses depuy
sera donnee lad. annexe sans rens rentes ny autres subsides ordinaires et luy bailler bons
fiefs et rentes et luy faire jouir paisiblement lesd. fiefs maison jardin bois et vigne.

Item et pourront tenir les de Chabrinhac et habitans des villages que seront de lad. annexe
payer aud. curé des Roalhac et auxd. successeurs les droits de l'Eglise parroissielle du
ainsi et par la forme et maniere qu'ils ont accoustumé faire en lad. Eglise parroissielle de
Roalhac cy dessus nommé sept sols six deniers tournois pour enterrage de chacun d'eux et
chandelles comme ont accoustumé de faire.

Item et davantage seront tenus les habitans de lad. annexe chacun faisant feu agent potent
tous les dimanches de l'année offrir du pain pour faire le pain benist et entretenir ou nourrir
lad. curé ou vicaire jusques leur puissance

Item aussi lad. curé sera tenu administrer ou faire administrer par son vicaire que par
luy sera commis auxd. habitans de lad. annexe en icelle Eglise les sacrements et services
de l'eglise et faire prieres sur prosne en chacun dimanches le tout comme il est accoustumé
en la matrice Eglise parroissielle de Roalhac en luy fournissant des ornements bons et
suffisans sans estre tenu de faire office formé en chant si non qu'il y ait prestres en nombre
pour chanter office en chant et en notes ou autres que luy voulsissent ayder de leur bon
vouloir

Item sera tenu lad. curé ou vicaire faire prieres pour lesd. fondateurs et les leurs un jour un
dimanche a son prosne sur prieres

Item et sera tenu lad. de Chabrinhac au nom qu'il requiert de avoir la volonté du seig.
des nouailles des syndics et autres prestres habitans de la parroisse de Roalhac a faire lad.
annexe

Item sera reservé lad. curé des endomes sur les obits profits et emolumens auxd. prestres
que seront residents en lad. annexe comme faire se devra par raison et mesmement si
les prestres de lad. annexe n'occoint sur ce rien quereller contre ceux de l'eglise de Roalhac

Item et aussi sera tenu lad. de Chabrinhac au nom qu'il requiert de avoir la autorisation
volonté et permission de Mons. de Limoges ou son vicaire general et faire consacrer
et benistre lad. Eglise et cimetiere a ses despens et si l'autorité de nostre St pere y estoit
requise aussi sera il tenu de la requerir a ses despens.

Item et aussi pourtant que les S. de nouailles tient les dismes en lad. parroisse pour et affin
de fournir pain et vin aux prestres que disent les messes et communians en lad. Eglise sera
tenu lad. S. de Nouailles fournir lad. pain et vin en lad. annexe comme il est fait en
lad. matrice eglise de Roalhac a quoy faire sera tenu lad. S. de Chabrinhac au nom
qu'il requiert la faire consentir lad. S. de Nouailles

Item et lad. curé susd. moyennant ce que dessus consent et entend que les habitans
de lad. annexe puissent transporter les ossemens de leurs predecesseurs et faire sepulteres pour
eux et leurs successeurs en lad. annexes et au lieu que par luy sera aussi aud. cimetiere
de lad. annexe, donnant en mandement seront separe de bois arst tant seulement
aud. de Chabrinhac de leur elire lad. lieu, ou bien lesd. habitans pourront estre
consentis et soy faire enterrer au cimetiere de lad. matrice eglise in sepulcro predecessorum
suorum payant les droits comme dessus cy sera faira l'enterrement seulement.

Item et aussi sera tenu lad. de Chabrinhac en son nom propres de offrir dans deux ans